

N° 6084³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****concernant les prescriptions techniques des bateaux
de la navigation intérieure**

* * *

AVIS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

(4.3.2010)

Le projet de règlement grand-ducal a été déposé le 16 novembre 2009 à la Chambre des Députés par la Ministre aux Relations avec le Parlement à la demande du Ministre du Développement durable et des Infrastructures.

Un exposé des motifs était joint au texte du projet de règlement grand-ducal.

L'objet du projet de règlement grand-ducal consiste dans la transposition des directives 2006/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 établissant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure, 2006/137/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 modifiant la directive 2006/87/CE précitée et 2008/59/CE portant adaptation de la directive 2006/87/CE du Parlement européen et du Conseil établissant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne.

Ces trois directives actualisent notamment les normes instaurées par la directive 82/714/CEE du Conseil du 4 octobre 1982 établissant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure, transposée en droit luxembourgeois par le règlement grand-ducal du 30 janvier 1985 concernant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure, qui avait instauré des conditions harmonisées de délivrance de certificats techniques pour les bateaux de la navigation intérieure dans tous les Etats membres de l'Union européenne. Elle excluait cependant la navigation sur le Rhin, dont les certificats pour bateaux de navigation intérieure continuèrent à être délivrés suivant l'article 22 de la convention révisée pour la navigation du Rhin.

Depuis lors, les conditions et prescriptions techniques applicables à la délivrance de certificats pour bateaux de la navigation intérieure au titre de la convention révisée pour la navigation du Rhin sont révisées régulièrement reflétant l'état actuel de la technique. Pour des raisons de concurrence et de sécurité, la directive 2006/87/CE vise d'adopter le champ d'application et la teneur de ces prescriptions techniques de la navigation du Rhin à l'ensemble du réseau des voies intérieures de la Communauté.

Aux termes de l'article 23 de la directive 2006/87/CE susmentionnée, les Etats membres qui disposent de voies d'eau intérieures visées à l'article 1er, paragraphe 1, sont tenus de mettre en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux présentes directives pour le 30 décembre 2008 au plus tard.

Le Luxembourg se trouve donc dans l'obligation de se doter de structures adéquates afin d'être à même d'établir des certificats communautaires pour bateaux de la navigation intérieure qui attestent la conformité intégrale des bateaux aux prescriptions techniques pour l'ensemble du réseau des voies intérieures de la Communauté.

L'objet du projet de règlement grand-ducal consiste également dans la transposition de la directive 2008/87/CE de la Commission du 22 septembre 2008 modifiant la directive 2006/87/CE du Parlement européen et du Conseil établissant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure, de la directive 2008/126/CE de la Commission du 19 décembre 2008 modifiant la directive 2006/87/

CE du Parlement européen et du Conseil établissant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure et de la directive 2009/46/CE de la Commission du 24 avril 2009 modifiant la directive 2006/87/CE du Parlement européen et du Conseil établissant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure.

La base légale du projet de règlement grand-ducal sous avis est constituée par:

- la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports;
 - la loi modifiée du 28 juillet 1973 portant création d'un service de la navigation;
 - la loi modifiée du 24 janvier 1990 portant création et organisation d'un tribunal pour la navigation de la Moselle, modifiée et complétée par la loi du 23 septembre 1997 portant réglementation de la navigation de plaisance et portant modification de certaines dispositions légales;
 - la directive 2006/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 établissant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure et abrogeant la directive 82/714/CEE;
 - la directive 2006/137/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 modifiant la directive 2006/87/CE établissant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure;
 - la directive 2008/59/CE du Conseil du 22 septembre 2008 modifiant la directive 2006/87/CE du Parlement européen et du Conseil établissant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure;
 - la directive 2008/87/CE de la Commission du 22 septembre 2008 modifiant la directive 2006/87/CE du Parlement européen et du Conseil établissant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure;
 - la directive 2008/126/CE de la Commission du 19 décembre 2008 modifiant la directive 2006/87/CE du Parlement européen et du Conseil établissant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure;
- et la directive 2009/46/CE de la Commission du 24 avril 2009 modifiant la directive 2006/87/CE du Parlement européen et du Conseil établissant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure.

Un seul projet de règlement grand-ducal avait été initialement approuvé par le Conseil de Gouvernement.

La Chambre de Commerce a rendu son avis en date du 16 décembre 2008.

L'avis du Conseil d'Etat a été rendu le 16 juin 2009 sur base duquel le Gouvernement a décidé de scinder en deux le projet de règlement grand-ducal initial.

Suite à la dépêche du 1er décembre 2009 du Président de la Chambre des Députés, le Conseil d'Etat a émis un avis complémentaire en date du 23 février 2010.

*

La Conférence des Présidents se prononce en faveur du projet de règlement grand-ducal et donne son assentiment au texte sous réserve que la formule exécutoire du futur règlement grand-ducal de l'article 22, „Notre Ministre des Transports“ soit remplacée par „Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures“.

Luxembourg, le 4 mars 2010

Le Secrétaire général,
Claude FRIESEISEN

Le Président de la Chambre des Députés,
Laurent MOSAR